

Conditions générales

Chaque location est soumise en principe aux conditions générales suivantes, pour autant que des dispositions complémentaires n'aient pas été stipulées par écrit dans le contrat de bail.

1. Spécification du véhicule

Le type de véhicule, l'équipement technique ainsi que le nombre de véhicules mis à disposition par le bailleur sont réglés dans le contrat de bail.

Le bailleur a le droit d'échanger, pendant la durée de la location, des véhicules loués contre des véhicules de type et d'équipement technique comparables.

2. Protocole de remise et de restitution du véhicule

La livraison d'un véhicule a lieu exclusivement après indication du numéro de mise à disposition communiqué au locataire. Pour chaque location, un protocole de remise séparé est établi au moment de l'enlèvement du véhicule. Ce protocole contient, le cas échéant, d'autres conditions contractuelles particulières et complémentaires, et constate de manière contraignante pour les deux parties l'état technique et extérieur du véhicule au moment de la remise de celui-ci. Il contient, en outre, une confirmation selon laquelle les documents du véhicule ont été transmis lors de la remise et qu'ils doivent être recédés lors de la restitution du véhicule.

Lors de la restitution du véhicule, un protocole est également établi, lequel informe de l'état technique du véhicule. Si, lors de la restitution du véhicule, le certificat d'immatriculation automobile ou les plaques d'immatriculation devaient faire défaut, ou être devenus inutilisables, c'est au locataire qu'il incombera de procéder aux démarches nécessaires en vue de leur remplacement (attestation de dépossession involontaire, attestation de la compagnie assurance, indication auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules). Les frais administratifs y afférant seront à charge du locataire.

Tant le protocole de remise que le protocole de restitution doivent être signés par le bailleur, ou son représentant légal, et par le locataire, ou son représentant légal. Le locataire se porte garant que chaque personne employée par lui dans le cadre de la remise et de la réception ait été autorisé et habilité à fournir les informations contenues dans le protocole et à le signer.

Le locataire s'engage à ce que toutes les explications qu'une telle personne fournit, pour son compte, au bailleur aient un caractère obligatoire à son égard, et renonce à ce que le bailleur procède à une vérification de l'étendue du mandat.

Si le bailleur communique au locataire un numéro de mise à disposition en vue de la remise d'un véhicule, le locataire marque alors en tout les cas son accord à ce que la remise soit faite à la personne qui communique ce numéro de référence au dépôt, et ce même en cas d'utilisation abusive par celui-ci.

3. Durée et résiliation du contrat

La durée de la location commence au jour de la remise et prend fin au jour de la restitution, au plus tôt toutefois à la fin de la durée de la location convenue ainsi qu'après l'éventuel rétablissement nécessaire de l'état technique et extérieur du véhicule conformément au point 6 des présentes conditions générales.

Le rétablissement correct de l'état du véhicule comprend également la restitution des documents perdus ou rendus inutilisables lors de leur détention par le locataire.

Le contrat de bail règle les délais de préavis.

La restitution du véhicule a lieu dans le dépôt du bailleur, dans lequel le véhicule a été retiré, à moins que le bailleur ait marqué par écrit son accord à ce que la restitution soit effectuée à un autre endroit.

Si le contrat de bail est résilié, les droits et devoirs mutuels demeurent jusqu'à la restitution du véhicule dans un état technique et extérieur correct. Le locataire reste tenu à l'accomplissement des prestations lui incombant conformément au contrat.

4. Loyer

Les accord conclus entre le bailleur et le locataire dans le cadre du contrat de bail, en particulier mais pas seulement au sujet du loyer, des primes d'assurances ainsi que des frais de protocole sont en vigueur.

Si, lors de la restitution du véhicule, le compteur kilométrique est endommagé ou perdu, le locataire supporte les frais de réparation ou de remplacement qui sont ainsi nés. Le bailleur se réserve le droit, selon le cas, de prouver un dommage plus élevé. Le locataire est en ce cas tenu de payer le montant plus élevé. Les parties conviennent qu'en cas d'endommagement ou de perte du compteur kilométrique, il soit tenu compte pour le calcul du décompte d'une utilisation de 200 km par jour à dater de la prise de possession du véhicule, à moins que le locataire ne prouve une plus faible utilisation.

Le loyer ainsi que les frais accessoires doivent à chaque fois être payés un mois à l'avance. Le loyer est calculé pro rata temporis le premier mois

puis ensuite est calculé à l'avance pour chaque mois complet, même si la durée convenue de location prend fin pendant le mois. Le loyer et les frais accessoires sont immédiatement dus et payables après facturation.

Le locataire s'engage, par la conclusion du contrat de bail, au paiement par prélèvement automatique, c.-à-d. que le locataire donne un ordre à sa banque d'endosser les notes de débit du bailleur.

En cas de retard de paiement, le bailleur est autorisé à porter en compte des intérêts d'un montant de 1 % par mois. Le bailleur se réserve un droit d'action en cas d'un autre dommage résultant du retard.

La restitution anticipée du véhicule, par le bailleur, ses collaborateurs ou ses préposés, ou une diminution de la capacité d'utilisation du véhicule pendant la durée de la location n'a pas d'effet sur l'obligation de payer le loyer convenu.

Le bailleur est habilité, à l'échéance d'une année de location d'un véhicule, à adapter le loyer sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Le loyer modifié prendra effet à dater du jour d'anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de bail.

Le bailleur est habilité à exiger une caution avant la livraison du véhicule.

5. Utilisation et entretien du véhicule

Le locataire s'engage, à ses propres frais,

- à observer les dispositions légales et les autres dispositions pertinentes des pays, dans lesquels le locataire utilise le véhicule;
- à limiter l'utilisation du véhicule au territoire géographique de l'Europe (en ce compris la partie européenne de la Russie), à moins qu'un autre accord n'ait été convenu par écrit ;
- à utiliser le véhicule avec soin et à le protéger particulièrement de toute surtension, ce qui comprend notamment mais pas uniquement de respecter la limite de capacité de charge du véhicule, l'utilisation impérative des connecteurs EBS et ABS ainsi que l'interdiction de tourner sur place;
- à tenir compte des instructions du fabricant, ou du bailleur, relatives à l'entretien et à l'utilisation, et à faire effectuer régulièrement les travaux d'entretien (p. ex. le contrôle de la pression des pneus) ;
- à entretenir régulièrement et de manière appropriée le véhicule, ce qui implique notamment le nettoyage du véhicule en cas d'encrassement important;
- à n'utiliser que des tracteurs agréés et techniquement appropriés;
- à maintenir, à ses frais, le véhicule dans un état utilisable, en particulier à effectuer les réparations nécessaires;
- à n'employer que des pièces de rechange originales de la marque du fabricant ou des pièces de rechange de première qualité délivrées par celui-ci, à moins qu'un autre accord ait été convenu par écrit;
- à procéder, dans les délais fixés, aux contrôles techniques arrivés à échéance qui sont prescrits légalement;
- à préserver le bailleur de toute revendication en dommages et intérêts, de frais, taxes et amendes – indépendamment du fondement juridique – qui serait formulée d'une manière ou d'une autre à son encontre en raison de l'utilisation du véhicule;
- à ne pas employer le véhicule pour le transport de marchandises, matériaux ou produits lesquels rendraient le véhicule inutilisable pour le transport d'autres matériaux ou réduiraient son utilité;
- à sécuriser le véhicule posé sur des béquilles d'appui par des étais supplémentaires suffisants pour éviter des basculement, renversements, etc.

6. Etat technique

Le véhicule est transmis au locataire dans un état techniquement en ordre. Cet état est confirmé expressément par le locataire par la signature du protocole de remise.

Le véhicule doit être restitué dans un état technique en ordre en tenant compte d'une usure normale.

Si le locataire restitue le véhicule dans un état endommagé, lequel ne résulte pas de vétusté ou d'un cas de force majeure, le bailleur mettra à charge du locataire les dommages mentionnés sur le protocole de restitution.

Ces frais de réparation sont immédiatement dus et payables après facturation.

7. Pneus, Freins

Sauf disposition contraire dans le contrat de bail, l'usure des pneus et des freins est à charge du locataire. La facturation s'effectue sur la base des tarifs normaux en vigueur.

Si, pendant la durée de la location, le remplacement de pneus est nécessaire, seuls des pneus de même type et marque ou d'une marque comparable (Continental, Dunlop, Goodyear) et de même qualité peuvent être utilisés.

Le bailleur se réserve dans tout les cas le droit de faire remplacer, aux frais du locataire, les pneus montés qui ne satisferaient pas aux conditions précitées.

Des dégâts au système de freinage, occasionnés par des manipulations non autorisées par le bailleur, sont à charge du locataire.

8. Panne ou accident

Le locataire informera sans délai le bailleur, par téléphone, de toute panne et accident survenu au véhicule et lui fera part, par écrit, des détails endéans les 48 heures. Le locataire répond des conséquences d'une information tardive ou incomplète.

9. Perte totale

En cas de perte totale du véhicule, laquelle ne résulte pas d'un cas fortuit, le locataire doit - indépendamment du fait de savoir si une couverture d'assurance existe ou non pour le véhicule - rembourser au bailleur la valeur du véhicule à remplacer, laquelle est à calculer comme suit:

- a. Il sera tenu compte des coûts de remplacement en vigueur pour un véhicule similaire neuf, au choix du bailleur, chez le fabricant originel ou chez un fabricant ayant le même standart.
- b. De ces coûts en vue de couvrir les frais de remplacement sera soustrait 5 % par an à titre de dépréciation, depuis la première mise en circulation, sans toutefois dépasser une soustraction de 80 % des coûts de remplacement du véhicule.

En cas de perte totale du véhicule, le locataire produira une attestation administrative, laquelle informera les instances compétentes de la perte ainsi que des démarches entreprises, afin de constater cette perte. Dans l'attente de recevoir une telle attestation, le véhicule est considéré comme étant encore loué au locataire et le loyer doit continuer, en conséquence, à être payé.

Sur base de la présentation de l'attestation, le bailleur évalue le prix de remplacement. Celui-ci est immédiatement dû et payable dès facturation.

10. Assurance

Le véhicule est assuré par le bailleur dans le cadre de l'assurance responsabilité civile automobile.

Le locataire est obligé de conclure à ses frais, pour la durée de la location, une assurance omnium pour le véhicule, valable sur tout le territoire géographique de l'Europe (en ce compris la partie européenne de la Russie), de conserver celle-ci pendant toute la durée de la location et de fournir, sur demande du bailleur, la preuve d'une telle souscription.

Cette assurance omnium doit également couvrir les risques suivants : incendie, vol, destruction totale et autre perte ainsi que tous les risques particuliers qui découlent du type de transports effectués par le locataire.

Si le locataire n'apporte pas la preuve de la souscription d'une telle assurance au moment de la réception du véhicule, le bailleur est habilité à conclure cette assurance au nom et aux frais du locataire.

Le locataire cède dès à présent au bailleur, dans un souci de prévention, ses droits qu'il peut faire valoir dans ce cadre à l'encontre de l'assureur ainsi que ses prétentions qu'il détient à l'encontre des auteurs d'un dommage. Le bailleur accepte cette cession.

Le locataire est obligé - sans préjudice de ce qui précède - de faire valoir à l'encontre de l'assurance, avec l'insistance nécessaire - même procédurale -, toutes les prétentions qui dérivent des contrats d'assurance susmentionnés. L'obligation du locataire vis-à-vis du bailleur de réparer des entiers dommages n'en est pas affectée. Le paiement par l'assurance d'une indemnité réparatrice du dommage, au profit du bailleur, sera imputé sur l'obligation qu'a le locataire vis-à-vis du bailleur. Le bailleur peut exiger du locataire la production du certificat d'assurance automobile établi par l'assurance du locataire.

11. Taxe

Conformément aux articles 3, 4 et 6 de l'arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus, le locataire, en tant qu'utilisateur de la remorque louée, s'engage vis-à-vis du propriétaire à supporter la taxe de circulation sur la remorque. Le locataire s'engage en conséquences à procéder à la déclaration d'usage auprès du receveur de la commune qui figure au certificat d'immatriculation du tracteur au moment de la déduction de la taxe, et ce dans le mois au cours duquel le véhicule est mis en

usage.

Le locataire suppléera en outre à tous les désavantages financiers lesquels – indépendamment du fondement juridique - naissent dans le chef du bailleur en raison du non accomplissement par le locataire, ou en raison de l'accomplissement incomplet, de l'obligation précitée.

Pour autant que le bailleur soit affecté par d'autres taxes, contributions, impôts et/ou charges qui sont réclamés en raison de la possession ou de l'utilisation du véhicule, ceux-ci seront à charge du locataire pour la durée de la location; le locataire s'engage à libérer, sur ce point, le bailleur. Il est expressément convenu que la modification des taxes automobiles ainsi que des lois et des mesures d'exécution en Belgique sont à charge du locataire.

12. Responsabilité

Pendant la durée de la location, le locataire assume l'entière responsabilité de la possession et de l'exploitation du véhicule.

Le bailleur ne répond que de son dol et de sa négligence grossière. La responsabilité en raison des actes posés par de simples préposés est limitée à concurrence des dommages prévisibles occasionnés pendant le temps des fonctions des préposés et qui sont en relation avec ces fonctions. Les dommages qui relèvent du domaine de risque du locataire sont toutefois toujours exclus. En aucun cas, une responsabilité n'existe dans le chef du bailleur pour des dommages consécutifs d'un manquement ou d'autres dommages indirects.

13. Résiliation pour faute grave

Tant dans les cas énumérés ci-dessous qu'en présence d'un autre motif grave, le bailleur est autorisé à résilier le contrat sans préavis et à reprendre immédiatement possession du véhicule aux frais du locataire:

- Le locataire présente un arriéré de paiement, total ou partiel, du loyer de plus d'un mois.
- Le locataire cesse d'effectuer ses paiements.
- L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est sollicité sur le patrimoine du locataire.
- Le locataire aspire à obtenir de créanciers un échelonnement de paiement ou, d'une manière ou d'une autre, un règlement transactionnel extrajudiciaire.
- Des faits - tels que p. ex. des mesures d'exécution ou des protêts - permettent de conclure que le locataire ne remplit pas les obligations dues.
- Le locataire cesse ses activités commerciale et/ou
- le locataire ne remplit pas le reste de ses obligations découlant de ce contrat malgré l'avertissement du bailleur.

Dans les cas précités, le locataire reste redevable de dommages et intérêts, envers le bailleur, à hauteur des loyers encore dus pour l'ensemble de la durée de la location.

Les frais éventuels naissant à l'occasion du transport, de l'entreposage, de l'assurance et de la maintenance du véhicule sont à charge du locataire. Tous les frais supplémentaires nés dans le chef du bailleur en raison de la résiliation pour faute grave sont également à charge du locataire. Un droit supplémentaire à des dommages-intérêts dans le chef du bailleur reste intact.

Le droit de résiliation pour faute grave, conféré au locataire conformément au § 542 BGB, est exclu par les présentes.

14. Compensation, droit de rétention

La compensation avec une créance du bailleur, issue de ce contrat, est exclue de ce contrat, à moins que la créance du locataire est passée en force de chose jugée. Un droit de rétention - indépendamment du fondement juridique - n'est en aucun cas reconnu au locataire.

15. Propriété – Possession

Le véhicule reste la propriété exclusive du bailleur. Le locataire n'est en aucun cas habilité à entreprendre des transformations ou autres modifications, ou d'éliminer voire de rendre méconnaissable les marquages de propriété. En cas d'endommagement du marquage de propriété, le locataire doit en informer sans délais le bailleur et remédier aux dommages, à ses frais, suivant les instructions du bailleur.

Le locataire est obligé d'accorder au bailleur, et éventuellement à la banque de financement, la possibilité d'inspecter, à tout moment, le véhicule.

Si le véhicule est saisi ou si un tiers fait valoir d'une quelconque manière des droits, le locataire doit attirer l'attention de celui-ci sur le fait que la propriété ne lui appartient pas, et doit empêcher à ses frais tout accès au véhicule et en informer immédiatement le bailleur.

Une sous-location n'est pas admise sans le consentement écrit du bailleur. En cas d'infraction, le bailleur est habilité à résilier le contrat de bail sans préavis.

En cas de sous-location - autorisée ou non - ou autre mise à disposition du véhicule à un tiers, le locataire cède dès à présent au bailleur, dans un souci de prévention, ses droits (mêmes futurs) qu'il peut faire valoir à l'encontre du tiers. Le bailleur accepte cette cession.

Le bailleur est, en outre, habilité à résilier le contrat de bail sans préavis, si le contrat de refinancement avec la banque a, par exemple, été résilié anticipativement pour motif grave.

16. Dispositions finales

Les accords dérogeant aux présentes conditions générales requièrent la forme écrite pour être valables. Cela vaut aussi pour l'exigence de l'écrit.

Si des dispositions de ces conditions générales devaient être entièrement ou partiellement non applicables, cela n'aura pas d'effet sur la validité des dispositions restantes. La disposition non applicable doit plutôt être remplacée par une disposition licite qui se rapproche le plus possible de ce qui est voulu économiquement par les parties.

Tant les présentes conditions générales que tous les contrats conclus dans le cadre de celles-ci sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne.

Le lieu d'exécution et la compétence territoriale des juridictions sont, pour les deux parties, ceux de Hamburg ou, au choix du bailleur, ceux du siège social du locataire ou du siège d'une succursale de celui-ci. La compétence territoriale qui est impérativement déterminée par la loi est d'application.